



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 05 mai 2023

### Evolution de la sécheresse

La baisse progressive des débits dans les rivières impose de prendre les premières mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche, placé en Alerte et de renforcer celles sur le bassin versant de la Cèze, placé en alerte renforcée.

Les mesures d'alerte déjà prises sur les bassins versants de l'Ouvèze-Payre, de la Beaume-Chassezac et du Doux-Ay sont maintenues.

Les quelques précipitations prévues restent insuffisantes pour atténuer le déficit de précipitation global et le bassin versant de l'Ardèche connaît à son tour un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2023-05-05-00003







- nouvellement classé au niveau **ALERTE** le bassin de l'Ardèche
- nouvellement classé au niveau **ALERTE RENFORCEE** le bassin de la Cèze
- maintenu au niveau « **ALERTE** » le bassin de l'Ouvèze-Payre, de la Beaume-Chassezac et du Doux-Ay.

Ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021.

Le reste du département reste classé en « **VIGILANCE** ».

La précocité de la sécheresse cette année doit inciter tous les usagers à réduire autant que possible leurs consommations.













Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction mise en place sur l'Ouvèze-Payre, la Beaume-Chassezac, l'Ardèche et le Doux-AY se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Lavage des voiries	 INTERDIT sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Fontaines publiques à circuit ouvert	 INTERDIT

### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé (en général 0,1 module).
-----------------------	---

**Les mesures de restriction mise en place dans le bassin de la Cèze se résument de la façon suivante :**

	ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	 <b>Interdit, sauf</b> pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 <b>Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)</b>
Espaces sportifs	 Autorisé de 19h à 22h deux jours par semaine (mercredi et dimanche)
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Industries	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'**arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021** :

**Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.**

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) (04 75 66 70 20).

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16  
Mél : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Rue Pierre Filliat – BP 721  
07007 Privas CEDEX

## Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques  
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Source :  
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17  
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la  
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau  
et nappes du département de l'Ardèche

